

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction des affaires criminelles
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

**Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de
procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la
prévention et la répression des violences au sein du couple ou
commises contre les mineurs**

CRIM 2006-10 E8/19-04-2006

NOR : JUSD0630054C

Circonstance aggravante
Politique pénale
Violence au sein du couple
Violence contre les mineurs

Destinataires

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance

- 19 avril 2006 -

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 4 avril 2006 relatives aux violences au sein du couple

1.1. Dispositions renforçant la répression des violences au sein du couple

1.1.1. Double extension de la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de la victime

1.1.1.1. Définition générale et extension du contenu de la circonstance aggravante

1) Définition générale

2) Extension aux anciens conjoints, concubins et pacsés

1.1.1.2. Extension du domaine de la circonstance aggravante au meurtre et aux agressions sexuelles

1.1.2. Limitation de l'immunité judiciaire existant entre les époux

1.2. Dispositions renforçant la prévention des violences au sein du couple ou intrafamiliales

1.2.1. Dispositions favorisant l'éloignement et le traitement des auteurs de violences

1.2.1.1. Cadre juridique de ces mesures

1.2.1.2. Contenu de ces mesures

1.2.1.3. Rapport sur la politique de lutte contre les violences au sein des couples : tableau trimestriel sur les mesures d'éloignement

1.2.2. Dispositions favorisant l'effectivité des mesures d'éloignement

1.2.2.1. Sanction du non-respect de ces mesures dans le cadre d'un contrôle judiciaire au cours de la procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate

1.2.2.2. Révocation du contrôle judiciaire dont le maintien a été ordonné par la juridiction de jugement

1.2.2.3. Continuité dans la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve à la suite d'un contrôle judiciaire

2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE PENALE

2.1 Améliorer la réponse pénale apportée aux faits de violences au sein du couple

- L'effectivité de la réponse pénale
- Le choix de la réponse pénale

2.2 Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés

- La prise en charge des victimes
- La prise en charge de l'auteur

3. Dispositions renforçant la répression des violences commises contre les mineurs ou des infractions sexuelles

3.1. Dispositions renforçant l'efficacité de la lutte contre l'excision

3.1.1. Répression des excisions commise à l'étranger

3.1.2. Dénonciation des excisions par les personnes soumises au secret professionnel

3.1.3. Prescription de l'excision

3.2. Extension de la peine complémentaire d'interdiction de quitter le territoire pour les faits de tourisme sexuel

3.3. Dispositions transposant en droit interne la décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

3.3.1. Dispositions concernant le délit de proxénétisme commis sur un mineur

1) Application de la loi française en cas de délit commis à l'étranger

2) Application de la procédure applicable aux infractions sexuelles commises contre les mineurs

3.3.2. Dispositions concernant le délit de recours à la prostitution d'un mineur

3.3.3. Peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact avec les mineurs

3.3.4. Aggravation de la répression du délit de pédopornographie de l'article 227-23 du code pénal

3.3.5. Création d'un nouveau délit de provocation à la pédopornographie

3.3.6. Conséquences des modifications concernant le fonctionnement du FIJAIS

1) Inscription dans le FIJAIS des personnes condamnées pour les délits de proxénétisme envers un mineur

2) Inscription obligatoire dans le FIJAIS

3) Durée de l'inscription dans le FIJAIS et obligations en résultant

3.4. Dispositions concernant le fichier national automatisé des empreintes génétiques

ANNEXES (non publiées)

I - Rapport sur les auteurs de violences au sein du couple

II - Notice méthodologique des tableaux trimestriels de recensement de la mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales.

III - Tableaux trimestriels de recensement de la mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a été publiée au *Journal Officiel* du 5 avril 2006.

Ce texte, qui est issu de deux propositions de loi sénatoriales, vient notamment compléter les dispositions de droit pénal et de procédure pénale afin de sensiblement améliorer la lutte contre les violences commises au sein du couple, qui constituent depuis plusieurs années une des priorités des pouvoirs publics, et spécialement de l'institution judiciaire.

L'extrême gravité que revêtent ces violences justifiait en effet d'apporter des modifications significatives à notre droit afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la réponse pénale face à des comportements d'une particulière ampleur et qui sont proprement intolérables, puisque les statistiques les plus récentes font apparaître que ces violences concernent une femme sur dix et causent la mort d'une femme tous les quatre jours.

L'objet de la présente circulaire est de présenter les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 4 avril 2006 concernant les violences au sein du couple (1)¹, et de rappeler les principales orientations de politique pénale devant être respectées en la matière (2). Sont ensuite présentées les autres dispositions de la loi, qui renforcent la répression des violences commises contre les mineurs ou des infractions sexuelles (3).

1. Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 4 avril 2006 relatives aux violences au sein du couple

Les principales dispositions répressives de la loi du 4 avril 2006 concernent les violences au sein du couple, et tendent à aggraver leur répression (1.1) ou à prévenir leur renouvellement (1.2). Toutefois, d'autres dispositions améliorent de façon plus générale la répression des infractions commises contre les mineurs ou les infractions de nature sexuelle (1.3).

1.1. Dispositions renforçant la répression des violences au sein du couple

1.1.1. Double extension de la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de la victime

1.1.1.1. Définition générale et extension du contenu de la circonstance aggravante

1) Définition générale

L'article 7 de loi a inséré dans la partie générale du code pénal un nouvel article 132-80 définissant de façon générale la circonstance aggravante résultant de l'existence d'une relation de couple entre l'auteur et la victime d'une infraction.

L'article 132-80 dispose ainsi que dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

A côté de la circonstance résultant de la qualité de conjoint ou de concubin de la victime, est expressément mentionnée celle de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ce qui ne modifie toutefois nullement le fond du droit, dans la mesure où sous l'empire des dispositions antérieures, cette situation était similaire, au regard du droit pénal, à celle d'un concubin.

Par coordination, l'article 8 de la loi a complété les dispositions du code pénal relatives aux tortures ou actes de barbarie et aux violences qui prévoyaient déjà cette circonstance aggravante, pour viser expressément, à côté du conjoint ou du concubin, le « partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » (6° des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13).

2) Extension aux anciens conjoints, concubins et pacsés

¹ Les dispositions de nature civile de la loi, destinées notamment à lutter contre les mariages forcés, feront l'objet d'une circulaire spécifique.

La modification de fond apportée par le nouvel article 132-80 du code pénal figure dans son deuxième alinéa, qui dispose que la circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

L'ancienne relation de couple devient ainsi une circonstance aggravante au même titre que la relation de couple existant au moment de l'infraction, ce qui correspond aux situations – que les tribunaux ont malheureusement fréquemment l'occasion de connaître – dans lesquelles la séparation d'un couple se produit de façon conflictuelle et étalée dans le temps, donnant lieu à des violences de la part de l'homme contre son ancienne compagne.

L'intérêt pratique le plus évident de cette extension de la définition de la circonstance aggravante est que les violences entraînant une ITT inférieure à 8 jours commises par un ancien conjoint, concubin ou pacsé deviennent désormais délictuelles.

Si le législateur n'est pas venu limiter de façon précise la durée de cette circonstance aggravante, ce qui aurait été arbitraire, le deuxième alinéa de l'article 132-80 précise toutefois qu'elle n'est applicable que si l'infraction est commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime »².

1.1.1.2. Extension du domaine de la circonstance aggravante au meurtre et aux agressions sexuelles

Les articles 10 et 11 de la loi ont étendu la circonstance aggravante liée aux relations ou anciennes relations de couple, d'une part, au meurtre (par l'insertion d'un 9° à l'article 221-4 du code pénal) et, d'autre part, au viol et aux autres agressions sexuelles (par l'insertion d'un 11° à l'article 222-24 et d'un 7° à l'article 222-28).

Ces aggravations s'inscrivent dans la logique des aggravations existantes concernant les violences et qui avaient été instituées à l'occasion de la réforme du code pénal.

Le meurtre qui constitue en effet la plus grave des atteintes à la personne est parfois la conséquence ultime de violences au sein du couple.

S'agissant notamment du viol entre époux, le législateur a considéré que cette violence sexuelle devait être aggravée au même titre que les violences, dont elle est souvent le prolongement.

Il appartiendra évidemment aux magistrats du parquet de retenir de façon systématique ces circonstances aggravantes dans leurs poursuites à chaque fois qu'elles seront constituées.

Le législateur a par ailleurs estimé opportun de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation relative au viol entre époux, tant dans son principe qu'au regard des questions de preuve qu'elle soulève, par l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 222-22 du code pénal.

Celui-ci dispose ainsi que le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Il précise que dans ce dernier cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

1.1.2. Limitation de l'immunité judiciaire existant entre les époux

L'article 9 de la loi est venu limiter la portée de l'immunité familiale instituée en cas de vol entre époux par l'article 311-12 du code pénal, afin de permettre la poursuite de certains comportements qui, au-delà de la simple atteinte au patrimoine de la victime, dénotent la volonté de l'assujettir, et s'inscrivent très souvent dans un contexte de violences, au moins économiques ou morales, commises par un mari sur sa femme, notamment lorsque cette dernière est de nationalité étrangère.

² La circonstance ne jouerait donc pas si se retrouvant de longues années après leur séparation, deux personnes ont une altercation qui est sans lien avec leur relation passée. Elle s'appliquerait en revanche si, libérée après plusieurs années d'emprisonnement pour violences contre son épouse, une personne revient pour se venger au domicile de cette dernière, divorcée depuis.

L'article 311-12 du code pénal a ainsi été complété par un alinéa précisant que l'immunité n'est pas applicable lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

1.2. Dispositions renforçant la prévention des violences au sein du couple ou intrafamiliales

1.2.1. Dispositions favorisant l'éloignement et le traitement des auteurs de violences

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, le législateur a souhaité consacrer certaines pratiques mises en œuvre par certains parquets et visant à éloigner le conjoint violent du domicile et à le soumettre, s'il y a lieu, à une prise en charge médicale ou sociale dans le cadre des alternatives aux poursuites, tout en précisant de façon expresse et spécifique ces mêmes mesures en cas de poursuites ou de jugement.

Ces dispositions qui résultaient initialement de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ont été complétées et précisées par l'article 12 de la loi du 4 avril 2006. Elles organisent désormais de façon complète le cadre juridique de ces mesures, afin qu'il puisse y être recouru à tous les stades de la procédure pénale, et elles en précisent le contenu.

1.2.1.1. Cadre juridique de ces mesures

Ces mesures peuvent intervenir dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale, qui a été à cette fin complété par un 6°, dans le cadre de la composition pénale de l'article 41-2 du même code, qui a été complété par un 14°, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ordonné conformément à l'article 138 du même code, qui a été complété par un 17°, et dans le cadre d'un sursis à mise à l'épreuve, au vu des nouvelles dispositions du 19° de l'article 132-45 du code pénal, dont il convient de rappeler qu'elles s'appliquent également à toutes les mesures d'aménagement de peine (semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, suspension de peine, permission de sortir, libération conditionnelle...).

Ces mesures sont applicables, comme le précisent chacune des dispositions précitées, en cas d'infraction commise par une personne soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Elles sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

Même si ces mesures pourront être utilisées dans le cadre d'une procédure alternative ou de la procédure de composition pénale, il convient toutefois de souligner ici que ces procédures ne devront être qu'exceptionnellement mises en œuvre en matière de violences au sein du couple. (cf. *infra* les orientations de politique pénale)

1.2.1.2. Contenu de ces mesures

Ces mesures permettent à l'autorité judiciaire – selon les cas procureur de la République ou son délégué, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juridiction de jugement, juridiction de l'application des peines – de proposer (pour les alternatives aux poursuites ou la composition pénale) ou d'imposer (dans les autres cas) à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci.

D'une manière générale ces dispositions mettent clairement en évidence le fait que c'est à l'auteur des violences qu'il appartient de déménager, et non à sa victime.

Lorsque les faits ont été commis par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné est celui de la victime.

L'auteur des faits peut également, si nécessaire, se voir proposer ou imposer de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

1.2.1.3. Rapport sur la politique de lutte contre les violences au sein des couples : tableau trimestriel sur les mesures d'éloignement

L'article 13 de la loi du 4 avril 2006 prévoit que le Gouvernement devra déposer, tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples.

Ce rapport devra notamment porter sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs des faits.

Il devra également porter sur le nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

Afin de satisfaire à cette demande, un tableau de suivi de cette mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales est joint en annexe. Il devra être renseigné trimestriellement par les parquets selon les modalités prévues dans la notice méthodologique jointe également en annexe.

1.2.2. Dispositions favorisant l'effectivité des mesures d'éloignement

1.2.2.1. Sanction du non-respect de ces mesures dans le cadre d'un contrôle judiciaire au cours de la procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate

Les V, VI et VII de l'article 12 de la loi sont venus régler une difficulté connue depuis de longue date par les praticiens concernant la possibilité ou l'impossibilité de révoquer un contrôle judiciaire ordonné en application des dispositions des articles 394, 396 ou 397-3 du code de procédure pénale dans le cadre des procédures de convocation par procès verbal ou de comparution immédiate.

L'interprétation la plus communément répandue consistait à considérer qu'en l'absence de dispositions précises sur cette question, ces contrôles judiciaires ne pouvaient être révoqués et qu'il appartenait à la juridiction de jugement, lorsqu'elle statuait au fond, de tirer les conséquences dans le choix de la peine d'un éventuel non respect des obligations résultant de ce contrôle.

Il en résultait dès lors en pratique une absence de sanction immédiate en cas de violation des obligations, qui était particulièrement dommageable, notamment en cas de violation d'une obligation d'éloignement prononcée contre un auteur de violences conjugales.

C'est pourquoi ces articles ont été complétés pour préciser que si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2, prévoyant la révocation du contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention.

1.2.2.2. Révocation du contrôle judiciaire dont le maintien a été ordonné par la juridiction de jugement

Dans le même esprit de ce qui a été fait pour le contrôle judiciaire ordonné avant jugement au fond, le VIII de l'article 12 de la loi a complété l'article 471 du code de procédure pénale pour préciser que si le tribunal, parce qu'il a prononcé un emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve, a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont également applicables.

Il s'agit là encore de dispositions de nature générale qui ne sont pas limitées aux auteurs de violences conjugales.

1.2.2.3. Continuité dans la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve à la suite d'un contrôle judiciaire

Le VIII de l'article 12 de la loi a également complété l'article 471 du code de procédure pénale afin d'éviter toute interruption dans le suivi d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et/ou de soin dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Lorsque ces obligations ou interdictions sont ensuite reprises dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, prononcé par le tribunal correctionnel, il est désormais précisé que le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire dès lors que le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve.

Ainsi, dans le cas où un contrôleur judiciaire ou une association de contrôle judiciaire aurait été désigné pour suivre le prévenu, celui-ci pourra continuer sa mission dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve après avoir été mandaté par le juge de l'application des peines. En pratique, cette décision interviendra après le premier rendez-vous devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation prévu par l'article 474 du code de procédure pénale (qui deviendra obligatoire à compter du 31 décembre 2006).

Il doit être observé que ces dispositions, de nature générale, ne concernent pas que les auteurs de violences sexuelles, et pourront donc trouver à s'appliquer dans d'autres contentieux. Elles ne devront toutefois conduire à écarter l'intervention des SPIP que de façon très exceptionnelle, dans la mesure où c'est bien évidemment à ces services d'intervenir en principe en matière post-sentencielle.

La mise en oeuvre effective de ces dispositions est conditionnée à une modification des dispositions réglementaires du code de procédure pénale relative au frais de justice afin de prévoir l'indemnisation des contrôleurs judiciaires ou des associations de contrôle judiciaire qui interviendront dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE PENALE

Le guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple (septembre 2004, accessible sur le site intranet de la DACG) est destiné à l'ensemble des professionnels concernés. Vous veillerez particulièrement à l'application de ses principales préconisations en matière de réponses pénales, ci-dessous rappelées.

En outre, vous vous attacherez à ce que les procureurs de la République suscitent un partenariat institutionnel, condition indispensable à la mise en oeuvre du traitement strictement judiciaire de ces infractions.

A cet égard, à titre d'information, vous trouverez en annexe une copie du rapport remis le 21 mars 2006 par le Docteur Roland Coutanceau à Madame Vautrin, Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, relatif à la prise en charge des auteurs de violences au sein du couple et à la prévention de ces violences.

2.1. Améliorer la réponse pénale apportée aux faits de violences au sein du couple

L'effectivité de la réponse pénale

Il conviendra, tout d'abord, de privilégier le traitement en temps réel des procédures, compte tenu de la spécificité des faits de violence au sein du couple et du fait que la victime vit généralement aux côtés du mis en cause. Pour ce faire, les services de police ou de gendarmerie devront être invités à informer dans les meilleurs délais la permanence du parquet. Au besoin, un protocole de compte-rendu téléphonique pourra être élaboré avec ces services enquêteurs.

De plus, afin d'améliorer l'exercice de l'action publique en la matière, un magistrat référent centralisant le traitement des procédures de violences survenant au sein d'un couple pourra être désigné.

En outre, il n'est pas rare, particulièrement en matière de violences au sein du couple, qu'une victime refuse de porter plainte ou décide de retirer sa plainte. Vous veillerez donc à faire rappeler aux officiers de police judiciaire que l'absence de toute plainte de la victime ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient exercées, de même qu'un retrait de plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet.

Le choix de la réponse pénale

En premier lieu, les classements en pure opportunité - au motif du préjudice ou du trouble à l'ordre public peu important - devront, par principe, être proscrits en matière de violences au sein du couple.

La composition pénale, les mesures alternatives aux poursuites telles que la convocation devant le délégué du procureur de la République, le rappel à la loi par officier de police judiciaire, le sursis à poursuites devront être utilisées avec parcimonie pour des faits isolés, de moindre gravité, commis par un primo-délinquant, et aux cas où la mesure semble de nature à provoquer chez l'auteur des faits une prise de conscience utile.

La médiation pénale pourra être utilisée dans certains cas limitativement énumérés par le guide de l'action publique (consentement authentique du plaignant et du mis en cause, violences isolées de moindre gravité, auteur primo-délinquant, expression par le couple du souhait de voir perdurer leurs relations) et selon le protocole figurant dans ce document.

En second lieu, l'exercice des poursuites devra être nuancé pour permettre la répression des violences ainsi que la prévention de la récidive, mais également répondre au besoin de réparation de la victime.

Dès lors que le parquet envisage de poursuivre l'auteur des violences, le défèrement de ce dernier devra être décidé pour les faits qui apparaissent particulièrement graves, soit en raison des actes commis ou de leurs conséquences, soit en raison de la personnalité du mis en cause.

La spécificité du contentieux des violences conjugales justifie également que l'enquête sociale rapide d'orientation pénale, prévue à l'article 41, alinéa 6, du code de procédure pénale, soit ordonnée par le procureur de la République au-delà des seuls cas où elle est obligatoire.

Les parquets devront privilégier les modes de poursuites suivants :

- * la convocation par officier de police judiciaire ou la citation directe par le parquet, lorsque, par exemple, le mis en cause ne reconnaît pas les faits, mais qu'un défèrement n'apparaît pas justifié.
- * la convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, dès lors qu'une protection immédiate de la victime est nécessaire, mais que les violences ne présentent pas une gravité telle qu'elles justifient une comparution immédiate ou l'ouverture d'une information judiciaire.
- * la comparution immédiate, si des violences graves sont le fait d'un individu dont la dangerosité est avérée et que l'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier l'ouverture d'une information.
- * l'ouverture d'une information judiciaire, lorsque les faits, d'une particulière gravité, sont habituels, multiples et/ou complexes.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C.R.P.C.) pourra être utilisée si le mis en cause n'a pas d'antécédent et que le préjudice de la victime est limité : en effet, cette procédure suppose, à travers l'aveu, une certaine prise de conscience de l'auteur des faits, ce qui peut présenter un intérêt en termes de prévention de la récidive. Il va de soi, toutefois, qu'en l'absence de la victime à l'audience, la proposition de peine ne saurait être homologuée ; il conviendra alors d'exercer les poursuites devant le tribunal correctionnel.

Quel que soit le stade de la procédure, vous inviterez les procureurs de la République à requérir l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple :

- * au stade pré-sentenciel : comme obligation d'un contrôle judiciaire prononcé dans le cadre d'une comparution par procès-verbal ou d'une information judiciaire ;
- * au stade sentenciel : comme obligation d'un ajournement avec mise à l'épreuve, cette de mesure étant, par ailleurs, particulièrement recommandée ;
- * au stade post-sentenciel : dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

2.2. Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés

Afin d'améliorer la prise en charge de la victime et de l'auteur des violences au sein du couple, vous veillerez à ce que les procureurs de la République inscrivent leur action dans un cadre partenarial.

Il importe, en effet, de renforcer le partenariat entre les magistrats du parquet et du siège et l'ensemble des acteurs concernés. Ce partenariat peut s'établir au sein d'instances collectives telles que les Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes ou les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. La participation des procureurs de la République à ces instances est l'occasion d'un véritable échange avec l'ensemble des professionnels concernés par ce contentieux.

La prise en charge des victimes

L'efficacité de cette prise en charge pourra être renforcée en assurant l'accompagnement et le soutien des victimes par des associations, dont les actions devront être coordonnées et concertées. Pour ce faire, le parquet pourra, sur le fondement de l'article 47, alinéa 1, du code de procédure pénale, requérir systématiquement l'association d'aide aux victimes compétente, afin qu'elle prenne en charge la victime.

Vous veillerez à ce que les parquets soient particulièrement attentifs au sort réservé aux enfants d'un couple au sein duquel la violence sévit, ainsi qu'à leur protection.

Pour ce faire, selon la taille des juridictions, la coordination, au sein des parquets, d'une part, et entre les magistrats du parquet et du siège, d'autre part, devra être favorisée : dans les parquets connaissant une section des mineurs, la transmission à celle-ci par la section générale des informations et de la copie de la procédure de violences devra être effectuée dans l'urgence, afin de permettre, le cas échéant, que soit ordonné le placement provisoire des enfants et que le juge des enfants soit saisi. Si une mesure d'assistance éducative a été précédemment ouverte, les magistrats du parquet pourront prendre attache avec le juge des enfants saisi pour évaluer avec lui les décisions les plus adaptées à la situation. En toute hypothèse, ils veilleront à lui transmettre une copie de la procédure pénale.

La prise en charge de l'auteur

Afin d'assurer l'effectivité de la prise en charge des auteurs de violences au sein du couple et garantir la mise en œuvre d'une mesure d'éviction du domicile, le parquet pourra inciter à l'élaboration de conventions ou protocoles d'accueil, avec, par exemple, le président de la juridiction, le préfet, les représentants des collectivités locales, les services sociaux et des associations, au premier rang desquelles figurent les Centres d'information sur le droit des femmes et de la famille.

Certains protocoles ou conventions ont pour objet l'accueil et l'hébergement, par des associations, des auteurs de violences auxquels le parquet a délivré une convocation par procès verbal assortie d'un contrôle judiciaire imposant, entre autres obligations, leur éviction du domicile.

L'hébergement peut durer quelques jours ou plusieurs semaines. Un éducateur spécialisé est chargé de veiller au respect par l'intéressé des obligations du contrôle judiciaire ; il en rend compte au procureur de la République.

A cette occasion, une prise en charge sociale et psychologique peut utilement être initiée.

3. Dispositions renforçant la répression des violences commises contre les mineurs ou des infractions sexuelles

Plusieurs dispositions de la loi du 4 avril 2006 viennent renforcer l'efficacité de la répression concernant les violences, physiques, sexuelles ou morales, dont peuvent être victimes les mineurs, spécialement au sein de leur famille ou, d'une manière plus générale, concernant les infractions de nature sexuelle.

3.1. Dispositions renforçant l'efficacité de la lutte contre l'excision

L'article 14 de la loi est venu modifier plusieurs dispositions du code pénal et du code de procédure pénale afin de renforcer sur trois points l'efficacité de la lutte contre l'excision.

3.1.1. Répression des excisions commise à l'étranger

En premier lieu, un nouvel article 222-16-2 du code pénal prévoit que dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 (violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une ITT supérieure à 8 jours, ce qui correspond aux qualifications pouvant être retenues en matière d'excision) sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7, qui exige normalement la nationalité française de la victime.

S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8, qui exige soit une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit une dénonciation de l'Etat étranger, ne sont pas non plus applicables.

Ces dispositions permettront ainsi des poursuites lorsque des jeunes filles de nationalité étrangère mais qui résident habituellement en France se feront exciser pendant les vacances dans leur pays d'origine, avec la complicité de leurs parents.

3.1.2. Dénonciation des excisions par les personnes soumises au secret professionnel

Afin de favoriser la dénonciation des excisions, le 1° de l'article 226-14 du code pénal qui lève le secret professionnel et notamment le secret médical, en cas d'atteintes sexuelles commises sur un mineur a été complété afin de viser également les « mutilations sexuelles ».

3.1.3. Prescription de l'excision

Afin de faciliter les poursuites en cas d'excision, qui peut n'être révélée aux autorités publiques par la victime que de longues années après sa majorité, comme c'est le cas en matière d'inceste, les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ont été modifiés.

L'article 7 a été complété afin que le report du départ du délai de prescription à la majorité, et la fixation de la durée de celui-ci à 20 ans soient étendus au crime de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commises sur un mineur.

L'article 8 a été de même complété pour que le report du départ du délai de prescription à la majorité, et la fixation de la durée de celui-ci à 20 ans soient étendus au délit de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours commis sur un mineur.

Il doit être souligné que ces dispositions, bien que plus sévères, s'appliquent aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2006, conformément aux dispositions générales de l'article 112-2 (4°) du code pénal, mais qu'elles ne peuvent ré-ouvrir des prescriptions qui auraient déjà été acquises.

3.2. Extension de la peine complémentaire d'interdiction de quitter le territoire pour les faits de tourisme sexuel

L'article 222-47 du code pénal a été modifié par l'article 15 de la loi pour rendre applicable la peine d'interdiction de quitter le territoire de la République, pour une durée de cinq ans au plus, aux infractions de viols et d'agressions sexuelles prévues par les articles 222-23 à 222-30 du code pénal lorsqu'elles sont commises sur des mineurs, afin de permettre le prononcé de cette peine, qui existe déjà pour cette même raison en matière d'atteintes sexuelles, aux auteurs de « tourisme sexuel ».

3.3. Dispositions transposant en droit interne la décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

L'article 16 de la loi procède à diverses modifications du code pénal et du code de procédure pénale afin de mettre notre droit en totale conformité avec la décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

3.3.1. Dispositions concernant le délit de proxénétisme commis sur un mineur

1) Application de la loi française en cas de délit commis à l'étranger

L'article 16 a inséré dans le code pénal, article 225-11-2 précisant que dans le cas où le délit de proxénétisme commis sur un mineur prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

La loi pénale française est ainsi applicable aux faits commis à l'étranger par un ressortissant français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, y compris si les faits ne sont pas punis par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis, et la plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou une dénonciation officielle des autorités étrangères, n'est pas nécessaire pour permettre l'engagement des poursuites par le ministère public.

2) Application de la procédure applicable aux infractions sexuelles commises contre les mineurs

L'article 706-47 du code de procédure pénale fixant la liste des infractions relevant des dispositions du titre du code de procédure pénale relatif à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes (qui prévoit notamment l'expertise de la victime ou l'enregistrement de son audition) a été complété pour y inclure une référence aux articles 225-7 (1°) et 225-7-1 du code pénal (proxénétisme à l'égard d'un mineur et proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 ans).

Il peut être également noté que l'article 706-47 vise également désormais l'article 225-12-2 du code pénal, qui réprime le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans commis avec des circonstances aggravantes, ce qui comble une lacune de la loi puisque l'article 225-12-1 réprimant ces faits sans circonstance aggravante était déjà visé.

3.3.2. Dispositions concernant le délit de recours à la prostitution d'un mineur

Une nouvelle circonstance aggravante a été instituée pour le délit de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

Prévue par le 4° de l'article 225-12-2 du code pénal, elle porte la peine encourue à cinq ans d'emprisonnement lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

3.3.3. Peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact avec les mineurs

L'article 225-20 du code pénal a été complété pour permettre l'application de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour 10 ans au plus, toute activité, professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec les mineurs. Elle trouve à s'appliquer aux faits de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables et d'exploitation de la mendicité.

3.3.4. Aggravation de la répression du délit de pédopornographie de l'article 227-23 du code pénal

Le deuxième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est modifié pour rendre punissable, outre le fait « d'offrir ou de diffuser » une image ou une représentation pornographique d'un mineur, le fait

de la « rendre disponible », afin de reprendre précisément la formulation des comportements dont la décision-cadre du 22 décembre 2003 demande la répression³.

Par ailleurs, les peines encourues sont portées de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende s'agissant de la fixation, de l'enregistrement ou de la transmission de telles images (article 227-23 al 1), et de 5 à 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en utilisant un réseau de communication (article 227-23 al 3).

En outre, l'aggravation des peines liée à la commission des faits en bande organisée est étendue à l'ensemble des incriminations de cet article.

Enfin, la tentative de ces délits est désormais punissable (nouvel alinéa 4).

3.3.5. Création d'un nouveau délit de provocation à la pédopornographie

Une nouvelle incrimination est prévue par l'article 227-28-3 du code pénal, consistant en l'incitation, par offres, promesses, dons, présents ou avantages, à la commission à l'encontre d'un mineur d'une des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 du code pénal, sans toutefois que l'infraction n'ait été ni commise ni tentée.

Lorsque l'incitation porte sur des faits de nature délictuelle, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 45000 euros d'amende ; lorsque l'incitation porte sur des faits de nature criminelle, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 7 ans et de 100 000 euros d'amende.

3.3.6. Conséquences des modifications concernant le fonctionnement du FIJAIS

1) Inscription dans le FIJAIS des personnes condamnées pour les délits de proxénétisme envers un mineur

L'insertion des délits de proxénétisme commis à l'égard d'un mineur dans la liste des infractions prévues par l'article 706-47 du code de procédure pénale a pour conséquence l'inscription dans le FIJAIS des auteurs de ces délits.

La loi du 4 avril 2006 ne prévoit pas de disposition concernant la reprise d'un historique des infractions nouvellement intégrées dans l'article 706-47 du code de procédure pénale. Il paraît donc exclu d'inscrire au FIJAIS, comme le prévoyait l'article 216 I, 2^{ème} et 216 II de la loi du 9 mars 2004, des condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Par contre, l'inscription au FIJAIS n'étant pas une peine, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux instances en cours qui seront jugées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ce qui avait été décrit, dans une configuration identique, par l'article 216 I 1^{ère} de la loi du 9 mars 2004.

Les faits de proxénétisme sur mineur commis avant l'entrée en vigueur de la loi mais jugés à compter de cette date doivent donc donner lieu à inscription au FIJAIS.

2) Inscription obligatoire dans le FIJAIS

L'article 225-12-2 du code pénal fait maintenant partie de la liste de l'article 706-47 du code de procédure pénale. Dans la mesure où il constitue la circonstance aggravante de l'article 225-12-1, qui figurait déjà au 706-47, les auteurs de l'infraction aggravée pouvaient déjà être inscrits au FIJAIS, l'infraction de base étant par hypothèse retenue.

Cependant, l'intégration de l'article 225-12-2 implique, lorsqu'on peut imputer à la personne le dernier alinéa de cet article (minorité de 15 ans), un régime d'inscription *obligatoire* au FIJAIS et non pas seulement *facultatif*, en raison de la peine encourue de 7 ans au lieu de 5 ans, conformément à l'article 706-53-2 du code de procédure pénale.

L'article 227-23 du Code pénal réprimant le délit de pédopornographie a par ailleurs été modifié dans son alinéa 3 et la peine d'emprisonnement encourue est maintenant de 7 ans au lieu de 5

³ Cela peut notamment correspondre à la situation d'une personne qui laisse des fichiers pédophiles accessibles par internet sur son ordinateur, sans pour autant les diffuser lui-même à des tiers.

ans. Comme pour le cas précédent, le régime d'inscription au FIJAIS devient donc obligatoire et non plus facultatif.

3) Durée de l'inscription dans le FIJAIS et obligations en résultant

En étendant l'application de la circonstance de bande organisée qui porte à dix ans les peines encourues pour les auteurs du délit de pédopornographie prévu par l'article 227-23 du code pénal, la loi du 4 avril 2006 a allongé la durée de leur inscription dans le fichier et des obligations auxquelles ces personnes sont soumises, compte tenu des dispositions des articles 706-53-4 et 706-53-5 du code de procédure pénale.

3.4. Dispositions concernant le fichier national automatisé des empreintes génétiques

L'article 17 de la loi a inséré un nouvel article 706-56-1 dans le code de procédure pénale afin de renforcer l'efficacité du fichier national automatisé des empreintes génétiques, notamment pour les infractions de nature sexuelle.

Il permet, sur instruction du procureur de la République l'inscription au FNAEG des empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant habituellement sur le territoire français, condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles prévues aux articles 706-55 1° et 2° du code de procédure pénale (crimes et délits contre les personnes, notamment de nature sexuelle) lorsque ces condamnations ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en vertu d'un accord international ou ont été exécutées en France suite au transfèrement de la personne condamnée.

Les modalités de recueil des empreintes génétiques dans ce cadre sont régies par les dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, auxquelles il est fait expressément référence.

S'agissant des conventions internationales qui peuvent permettre de connaître l'existence d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale étrangère, il pourra s'agir de l'article 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, qui prévoit l'échange des avis de condamnation, ou d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Vous voudrez bien notamment m'informer de toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'exécution des instructions mentionnées au 2 en adressant vos rapports sous le timbre du Bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Il conviendra enfin, pour satisfaire à la demande mentionnée au 1.2.1.3, de veiller à ce que les parquets renseignent trimestriellement le tableau de suivi de la mesure d'interdiction de résider ou de paraître au domicile du couple ou de la victime de violences conjugales joint en annexe, et l'adressent par messagerie au Pôle études et évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET